

VANDELANOTTE NEWS

EDITION
01



“BOSSER TROP DUR POUR FONCER TÊTE BAISSÉE.”

La constitution et l'extension d'une association de médecins.

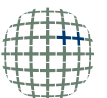
RÉFORME DE L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS

Les modifications applicables aux PME.

RACHAT D'ANNÉES D'ÉTUDES

Racheter des années d'études pour augmenter le montant de votre pension.

Vandelanotte
More than accountants



chers
lecteurs



Nous vous souhaitons une année 2018 en pleine santé (fiscale)!

«Bonne année et bonne santé», il s'agit peut-être toujours des vœux de Nouvel an les plus courants, auxquels nous nous joignons avec plaisir. Puisque parallèlement à la santé, il ne faut pas négliger les personnes qui s'en occupent, nous consacrons volontiers notre premier numéro de l'année aux professions libérales du secteur médical.

Dans ce numéro, nous nous penchons ainsi sur les nombreuses fusions qui s'annoncent dans les associations entre médecins hospitaliers. Outre des accords clairs en matière de rémunérations et de gestion de l'association, il ne faut pas non plus sous-estimer les aspects juridiques de ce type de fusion.

Une nouvelle année apporte également son lot de nouveautés sur le plan fiscal. Il en va de même cette année. Ainsi, il y a l'entrée en vigueur de la première phase de l'Accord de gouvernement de l'été 2017. Vous vous souvenez certainement des nombreuses mesures compensatoires qu'il renferme, outre une réduction de l'impôt des sociétés. Nous vous donnons donc volontiers quelques explications sur ce que vous pouvez déjà faire cette année.

Nous vous présentons un aperçu général et nous approfondissons également deux mesures concrètes.

Vous pouvez ainsi, d'une part, verser une prime avantageuse sur le plan fiscal à votre personnel par la voie de ce que l'on appelle la participation bénéficiaire. Ce système est notamment intéressant pour les entreprises qui comptent un nombre limité de collaborateurs. Nous décortiquons aussi les avantages et les inconvénients de la nouvelle Convention de Pension pour Travailleurs Indépendants (CPTI).

Outre ces nouveautés d'ordre fiscal, nous nous pencherons aussi sur la réforme fondamentale du droit successoral. Au cœur de cette réforme, il y a principalement - d'une part - la plus grande liberté de disposer de son propre patrimoine et - d'autre part - la possibilité de déjà conclure des accords contraignants entre les héritiers préalablement au décès. Qui plus est, cette réforme ne revêt pas seulement de l'intérêt dans le cadre de dispositions futures. Il peut également être intéressant d'examiner d'anciennes planifications successorales au regard de cette nouvelle réglementation.

Comme vous pouvez le noter, bien que ce numéro soit placé sous le signe de nos médecins, il s'agit à nouveau d'une bonne «ordonnance» pour assurer aux non-médecins une année 2018 en pleine santé fiscale.

Nous vous souhaitons d'ores et déjà une excellente lecture!

Nikolas Vandelanotte

INDEX

VANDELANOTTE NEWS
ANNEE 54 • NUMERO 1
FEVRIER 2018

02 Avant-propos

03 Index

08 Fusions d'hôpitaux: 1+1=3?

10 La participation bénéficiaire:
le Graal des bonus?

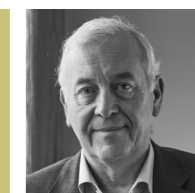
12 Le nouveau droit successoral

12 Nouvelle possibilité de constituer
une pension complémentaire
pour les indépendants actifs en
personne physique (sans société)

14 Vandelanotte sous les projecteurs

15 Agenda & contact

04



“NOUS DEVONS BOSSER TROP DUR POUR FONCER TÊTE BAISSÉE.”

Vandelanotte vous conseille lors de la constitution et de l'extension d'une association de médecins.

06



QUE NOUS APPORTE LA RÉFORME DE L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS EN 2018?

We richten ons op de wijziging in de vennootschapsbelasting die vanaf 2018 van toepassing zijn op kmo's.

11



RACHAT D'ANNÉES D'ÉTUDES DÉCISION ENFIN PRISE

Grâce au nouveau régime, quiconque peut dorénavant racheter des années d'études en vue d'augmenter le montant de sa pension.



“Nous devons bosser trop dur pour foncer tête baissée.”

Les 3 campus des hôpitaux GZA (GasthuisZusters d'Anvers): Sint-Augustinus à Wilrijk, Sint-Jozef à Mortsels et Sint-Vincentius à Anvers ont 13 gastroentérologues spécialistes à leur service. Ces médecins collaborent dans le cadre d'une association avec la CVBA/SCRL Gastrokliniek comme base juridique. «Une association nécessite 'du corps'. Elle ne fonctionne pas toute seule. On ne peut bien travailler en groupe que sur un bon fondement juridique. Nous savons que nous pouvons compter sur l'envergure et le savoir-faire de Vandelanotte pour nous soutenir et nous conseiller dûment sur le plan fiscal et financier» indique le Dr Bart De Schepper, gastroentérologue.

VANDELANOTTE VOUS CONSEILLE LORS DE LA CONSTITUTION ET DE L'EXTENSION D'UNE ASSOCIATION DE MÉDECINS

C'est en 1984 que Bart De Schepper a commencé à travailler en partenariat avec un confrère. Les années suivantes, d'autres médecins sont petit à petit venus rejoindre dans le cadre d'une association avec d'autres campus. Dans les années '90, les premières bases d'un fondement juridique ont été jetées dans le cadre d'une SNC avec 2 médecins qui, plus tard, a été transformée en SCRL. L'association s'est élargie en avril 2016. Cinq membres supplémentaires sont venus rejoindre les rangs pour former le groupe actuel de 13 médecins. Ce qui a d'emblée donné lieu à la constitution d'une nouvelle SCRL.

L'ASSOCIATION MÉDICALE EST UNE PME

«Nous sommes en fait une PME avec du personnel et des coûts, qui fait aussi des bénéfices» explique le Dr De Schepper. «Ce fondement juridique est important. Nous voyons bien que le fisc n'est pas très favorable aux sociétés de droit commun au sein des hôpitaux. Le fait est qu'une SCRL est une personne morale, dans laquelle on exerce la médecine, voilà la différence. Tous les médecins faisant partie de l'association sont des indépendants. C'est l'hôpital qui perçoit nos honoraires - payés par les patients - sous le régime du tiers-payant ou non avec la mutualité, mais ces honoraires nous appartiennent légalement. Nous avons un accord avec l'hôpital concernant le remboursement des frais relatifs à notre activité. Nous supportons évidemment aussi nos propres frais liés à nos cabinets privés en dehors de l'hôpital. Notre bénéfice, c'est le solde de ces comptes, que nous partageons entre les partenaires. Le fait que nous ne soyons pas assujettis à la T.V.A. - jusqu'ici - est la principale différence avec une entreprise,

mis à part notre participation à des études scientifiques.»

BIEN PLUS QU'UNE SIMPLE COMPTABILITÉ

«Dès le premier jour, j'avais un comptable. Vu mon lien personnel avec le père Vandelanotte, opter pour cette société coulait de source. La comptabilité et la fiscalité restent les premiers aspects primordiaux mais, lors de la constitution de la société, des conseils juridiques individuels s'imposaient également. Il ne fallait pas seulement établir divers contrats, mais aussi des statuts et des règlements d'ordre intérieur entre autres. Vandelanotte a joué un rôle important à ce niveau, du fait que plusieurs groupements de médecins faisaient déjà partie de sa clientèle.»

MY VANDELANOTTE VEILLE À UN MEILLEUR APERÇU, PLUS RAPIDE AUSSI

«Maintenant que l'extension du groupe et la constitution de la nouvelle SCRL sont terminées, Vandelanotte se reconcentre tout particulièrement sur les aspects fiscaux. L'équipe se charge de la comptabilité et des décomptes mutuels entre les médecins. Nous pensons que la numérisation réalisée les dernières années est nécessaire et bénéfique. Plutôt que d'apporter notre boîte à chaussures débordante de documents en fin d'année, nous numérisons aujourd'hui les factures et nous les téléchargeons en ligne, dans notre propre dossier My Vandelanotte. Pour nous, travailler avec cette boîte aux lettres électronique, il n'y a pas plus simple. En transmettant toutes les données en temps utile nous pouvons en outre disposer d'un aperçu clair de nos frais et dépenses. Nous nous sommes mis d'accord pour recevoir un aperçu deux fois par

an. Un contact personnel régulier avec Jan Van Gils du bureau d'Anvers est également prévu pour obtenir une situation détaillée.»

DES CONSEILS CLAIRS ET CORRECTS NOUS PERMETTENT D'EXERCER NOTRE ACTIVITÉ SANS TRACAS ET DE DORMIR SUR NOS DEUX OREILLES

«Nous avons constitué une société médicale, dès le moment où l'Ordre des médecins et les hôpitaux l'ont permis. L'optimisation fiscale intervient évidemment mais sur ce plan, Vandelanotte est un partenaire réfléchi et fiable. D'autres constructions fiscales sont peut-être possibles, mais en courant davantage de risque de les voir refuser par le fisc et de se retrouver soudainement confrontés à des notes d'impôts salées. Ce qui m'empêcherait de dormir. J'aime bien ne pas devoir m'en occuper, sachant que nous pouvons compter sur les connaissances et le savoir-faire de Vandelanotte. Nous devons bosser trop dur pour foncer tête baissée.»

UN COMPTABLE QUI EXERCE SON ACTIVITÉ SEUL, CE N'EST VRAIMENT PAS POSSIBLE

«Un comptable qui exercerait son activité sous une entreprise unipersonnelle, ce ne serait pas une option, vu la taille de notre PME. Vu son envergure, Vandelanotte connaît nos activités spécialisées et a les spécialistes appropriés à son service, quel que soit le problème. Il s'agit en outre de personnes qui communiquent clairement et ouvertement.» Le Dr Bart De Schepper conclut par ces termes: «Au cours de toutes ces années, je n'ai donc jamais eu de motif quelconque de changer de comptable.»

www.gastro-kliniek.be

Que nous apporte la réforme de l'impôt des sociétés en 2018?

Comme vous le savez peut-être déjà, fin décembre, le gouvernement est parvenu à un accord sur la réforme de l'impôt des sociétés. Initialement, cette réforme faisait partie d'un plus large accord (estival) avec tout un éventail de mesures portant, par exemple, sur les revenus d'appoint exemptés d'impôt et sur la taxe sur les comptes-titres ayant déjà fait couler beaucoup d'encre. À ce jour, aucun accord n'existe encore à ce sujet entre les différents partis au gouvernement. La Chambre a toutefois déjà approuvé la réforme de l'impôt des sociétés.

Cet article se concentre spécifiquement sur les modifications apportées à l'impôt des sociétés, qui s'appliqueront aux **PME** à partir de 2018. Il est donc toujours plus important de savoir clairement ce qu'est une PME. En effet, de plus en plus de mesures fiscales se rapportent aux sociétés qui remplissent ou non les conditions pour être qualifiées de PME. Concrètement, il s'agit des sociétés qui ne dépassent pas la norme pour l'un des critères suivants, en ce qui concerne le dernier exercice et l'avant-dernier exercice clôturés :

- nombre de travailleurs occupés en moyenne annuelle: 50 euros
- chiffre d'affaires annuel, hors T.V.A.: 9.000.000 euros
- total du bilan: 4.500.000 euros

TAUX

La réduction de l'impôt des sociétés de **33,99 p.c.** à **29,58 p.c.** (y compris la contribution de crise) est la principale modification apportée dans le cadre de la réforme. Un taux inférieur de **20,40 p.c.** est en outre possible sur la première tranche de 100.000 euros de la base imposable.

Pour pouvoir bénéficier de ce taux minimum, il faut au moins que 50 p.c. des actionnaires soient des personnes physiques, il ne peut s'agir d'une société financière et une rémunération minimale de 45.000 euros (jadis 36.000 euros) doit être attribuée à un dirigeant d'entreprise actif en personne physique. En ce qui concerne les sociétés à bénéfice limité, une rémunération

équivalente au résultat de la période imposable suffit.

COTISATION DISTINCTE

Une **cotisation distincte et supplémentaire de 5,10 p.c.** est en outre applicable sur la différence entre le montant de 45.000 euros et la rémunération maximale effectivement octroyée à un dirigeant d'entreprise. Cette mesure s'applique à toutes les sociétés et pas seulement aux PME souhaitant recourir au taux réduit.

Elle s'inscrit dans le cadre de la prévention contre la « constitution en société ». Concrètement, il s'agit d'indépendants qui souhaitent échanger les taux élevés d'impôt des personnes physiques contre

un taux de 20,40 p.c. à l'impôt des sociétés, afin de bénéficier du versement éventuel d'un dividende avec un précompte mobilier à faible taux. Il est évident que dans la majorité des cas, il reste toujours plus intéressant de recourir à une société.

IMPÔT MINIMAL

Dès le moment où le résultat imposable restant est supérieur à 1 million d'euros, les pertes reportées, la DCR (déduction des intérêts notionnels) (reportée), les RDT (revenus définitivement taxés) reportés et la déduction pour revenus d'innovation reportée qui dépassent ce seuil ne seront plus déduits qu'à 70 p.c. Par conséquent, pour le résultat restant supérieur à 1 million d'euros, seul un pourcentage minimum de 30 p.c. sera soumis à l'impôt des sociétés.

RÉDUCTIONS DE CAPITAL

Un deuxième volet de la réforme porte sur l'imposition des réductions de capital. Rien d'étonnant à ce que bon nombre de personnes n'ont pas vu ces changements d'un bon œil. En effet, lorsque vous investissez par exemple un montant de 20.000 euros dans le capital d'une société en qualité de personne physique, vous espérez pouvoir récupérer ce montant exonéré d'impôt en cas de réduction de capital. Mais, ce n'est plus le cas. Lorsque les fonds propres d'une société sont constitués de réserves, outre du capital, une réduction de capital au prorata des réserves sera également qualifiée de distribution

de dividende sur le plan fiscal (et soumise au précompte mobilier).

DÉDUCTION POUR INVESTISSEMENT

Les investissements entrant en ligne de compte et effectués entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2019 peuvent bénéficier d'une déduction plus élevée de 20 p.c. (jadis 8 p.c.).

PLUS-VALUES SUR ACTIONS

Les actions qui répondaient à la condition de taxation sur RDT bénéficiaient d'une exonération d'impôt sur les plus-values, lorsqu'elles étaient détenues pendant plus d'un an. La condition de taxation stipule que la société sous-jacente doit être soumise à un régime d'imposition comparable à l'impôt des sociétés appliqué en Belgique. Les actions vendues avant l'application de cette mesure étaient soumises à un impôt de 25,75 p.c.

Pour pouvoir encore bénéficier de cette exonération en 2018, il faut en outre conserver une participation d'au moins 10 p.c. ou cette participation doit avoir une valeur d'acquisition de minimum 2.500.000 euros. Les PME belges qui investissent dans des actions en Bourse seront donc pratiquement toujours imposées sur les plus-values réalisées.

DIVERS

La déduction des RDT passe de 95 à 100 p.c. À son tour, la déduction d'intérêts notionnels est convertie en un nouveau système. Dans ce

nouveau système, la déduction n'est plus calculée que sur un cinquième de la différence positive entre les fonds propres à la fin de la période imposable et les fonds propres de la cinquième période imposable précédente.

La réserve d'investissement est en outre supprimée (bien qu'elle soit maintenue pour les exercices qui clôturent au plus tard le 30 décembre 2018) et les frais payés anticipativement, à titre d'exemple un loyer anticipé, ne sont plus déductibles dans l'année de leur paiement. Ils doivent être répartis sur la période à laquelle ils se rapportent. Enfin, les provisions pour risques et charges ne sont plus déductibles que lorsqu'ils découlent d'une obligation légale ou réglementaire existant à la date de clôture du bilan.



■ Dries Torreele

Fusions d'hôpitaux: 1+1=3?

De plus en plus de médecins, en particulier les médecins hospitaliers, exercent leurs activités médicales au sein d'une association. Alors que jadis, les médecins hospitaliers n'hésitaient pas à considérer leurs confrères comme des concurrents, la nouvelle génération de médecins mise à fond sur les associations. Les avantages sont évidemment nombreux : sous-spécialisation, permanence partagée, possibilités de se concerter, marges d'investissement plus élevées, possibilité de réalisation d'études scientifiques et - last but not least - temps libre accru. Bien que l'association dans son ensemble doit naturellement être bien plus que le résultat de la somme de ses parties.



Une fusion d'hôpitaux entraîne systématiquement la mise sur pied de plusieurs associations obligatoires. Les médecins issus de divers hôpitaux qui, durant des années, ont travaillé en concurrence doivent subitement collaborer au sein d'un même service. Ce qui, dans certains cas, peut compliquer la position mutuelle des médecins concernés. Par manque de confiance, il semble que 1 + 1 ne soit dès lors bien trop souvent plus égal qu'à moins de 2. Pourtant, toutes les parties prenantes (les médecins, les hôpitaux et le patient) ont tout intérêt à veiller à ce que l'association fonctionne bien. À cet égard, il y a toutefois plusieurs conditions préalables:

- 1.** Les médecins doivent aspirer à une même vision et toutes les parties au sein de l'association doivent avoir la possibilité de fonctionner en tant que partenaires à part égale.
- 2.** Les accords pris au niveau financier doivent être transparents et compréhensibles, tant lors de la constitution de l'association que tout au long de sa durée. Cela est d'autant plus vrai, lorsqu'un membre quitte l'association.
- 3.** Il faut des mécanismes correcteurs clairs pour le pool à répartir. Lorsque les revenus sont répartis selon le niveau d'activité, il vaut mieux prévoir des corrections positives et négatives.
- 4.** La prévention des conflits doit toujours être prévue. Cela peut paraître curieux, mais l'Ordre des médecins n'est pas toujours l'autorité indiquée pour ce faire. En effet, une convention d'association est encore avant tout une affaire juridique. Dans leur désir d'uniformité, les conseils provinciaux recommandent néanmoins, quelques fois, d'adopter des points de vue incompréhensibles, allant à l'encontre des dispositions légales. La clause de non-concurrence en est un parfait exemple. L'Ordre stipule que le médecin qui quitte l'hôpital/l'association ne peut aller travailler « d'une manière engendrant des situations contraires aux règles de déontologie ». Il ressort toutefois d'un jugement récent que des propos aussi vagues ne sont pas à l'épreuve du contrôle juridictionnel.

Qui plus est, la convention d'association doit toujours respecter «Les règles générales» de l'hôpital. Ainsi, au sein d'une association hospitalière, il y a souvent lieu de s'adapter aux règles imposées en ce qui concerne la période d'essai, les conditions de fin de contrat, la procédure de recrutement, etc. Certains hôpitaux exigent en outre que le contrat établi soit préalablement soumis pour approbation. Cette tâche est généralement réservée au conseil médical. Après l'approbation de l'hôpital, il faut encore obtenir l'approbation du conseil provincial de l'Ordre des médecins compétent.

Dans une convention d'association, les accords pris doivent être consignés sur papier par mesure de sécurité. En effet, il vaut toujours mieux prévenir que

guérir. Pourtant, au bout d'un certain temps, ce que l'on a jadis fixé dans le contrat peut ne plus correspondre à la réalité. Voilà pourquoi nous conseillons de (faire) revoir la convention d'association périodiquement. Les parties au contrat sont-elles toujours les mêmes ? L'objet de l'association est-il complet ? Le règlement financier correspond-il bien à la pratique ? Le processus décisionnel est-il toujours fonctionnel ? L'entrée en service ou le départ d'un médecin est souvent le moment idéal pour le vérifier. Dans les associations peu actives, nous conseillons d'évaluer les accords tous les cinq ans.

Il est clair que collaborer est payant sur tous les plans. Théoriquement, prendre de bons accords et les évaluer périodiquement, dans un climat de confiance et de respect

mutuels, est dès lors la clé du succès qui vaut de l'or. Dans la pratique, il semble qu'une bonne collaboration - qu'elle soit volontaire ou imposée à l'issue d'une fusion - nécessite toujours les efforts utiles de toutes les parties.

■ **Jonathan Schuermans**

La participation bénéficiaire: le Graal des bonus?

Dès 2018, les travailleurs pourront obtenir de leur employeur une prime bénéficiaire intéressante sur le plan fiscal. La loi du 22 mai 2001 relative aux régimes de participation financière des travailleurs a été adaptée à cette fin. Cette rémunération est soumise à une cotisation sociale de 13,07 p.c. et à une contribution fiscale de 7 p.c. dans le chef du travailleur. Pour sa part, l'employeur est taxé sur cette rémunération au taux de l'impôt des sociétés qui lui est applicable.

L'octroi de la prime bénéficiaire est subordonné aux conditions suivantes:

- Il doit toujours s'agir d'un avantage collectif. Tous les travailleurs doivent donc percevoir cette prime. Il est interdit d'octroyer des avantages individuels. L'employeur ne peut pas non plus lier le montant de la prime à des prestations individuelles.
- La prime bénéficiaire représente un avantage supplémentaire sur le package salarial existant et ne peut remplacer aucun autre élément salarial.
- Le montant de la participation ne peut dépasser 30 p.c. de la masse salariale.
- Pour pouvoir distribuer une prime de participation, il faut réaliser un bénéfice.

Mais, le montant de la prime ne doit pas nécessairement être identique pour tous les travailleurs. Si l'employeur souhaite octroyer le même montant à chaque travailleur, une décision de l'Assemblée générale suffit. Dans ce cas, il y a tout simplement lieu de communiquer l'introduction de la prime aux travailleurs.

Par contre, si l'employeur souhaite faire une distinction entre le montant octroyé à chaque travailleur, il est tenu de respecter

	Participation bénéficiaire	CCT n° 90
Coût	€ 1.000	€ 1.000
Impôt des sociétés sur les dépenses non admises (29,58%)	€ 228,27	
Cotisation ONSS de l'employeur (32%)		€ 242,50
Montant brut	€ 771,73	€ 757,50
Cotisation ONSS du travailleur	€ 100,86	€ 99,00
Taxe distincte (7%)	€ 46,09	
Montant net pour le travailleur	€ 624,78	€ 658,50

Comparaison entre la participation bénéficiaire et la CCT n° 90

la procédure d'instauration d'un plan de participation. Les entreprises sans syndicat doivent établir une CCT ou un acte d'adhésion. Une CCT spécifique est requise pour les entreprises ayant un syndicat. En cas de versement de primes différentes par catégorie de travailleurs, le montant des primes dépend de la clé de répartition appliquée sur la base de critères objectifs:

- l'ancienneté
- le grade
- la fonction
- l'échelle barémique
- le niveau de rémunération
- le niveau de formation

Ces critères ne peuvent conduire à une différenciation des avantages supérieure à un rapport de 1 sur 10.

La prime bénéficiaire n'est pas prise en compte dans le calcul de la norme salariale. À savoir que la prime bénéficiaire peut également être octroyée, lorsque l'entreprise n'est plus autorisée à augmenter son coût salarial. Les nouvelles mesures sont entrées en vigueur le 1er janvier 2018. Les primes peuvent exclusivement être octroyées sur la base du bénéfice de l'exercice qui a été clôturé au plus tôt le 30 septembre 2017.

■ **Anneleen Wydooghe**

Rachat d'années d'études: la décision est enfin prise

La réglementation relative au rachat d'années d'études a été modifiée le 1er décembre 2017. Grâce à ce régime, quiconque peut dorénavant racheter des années d'études en vue d'augmenter le montant de sa pension.

DE QUELLES ANNÉES D'ÉTUDES S'AGIT-IL AU JUSTE ?

Périodes d'études entrant en ligne de compte :

- les années d'études dans l'enseignement supérieur;
- les années de préparation d'une thèse de doctorat (maximum deux années);
- les années de stages professionnels;
- les années sous contrats d'apprentissage (maximum une année);
- les années d'enseignement secondaire à l'issue de la sixième année.

La régularisation est limitée au nombre minimum d'années d'études requises pour l'obtention du diplôme. Les années de redoublement ne peuvent pas être régularisées. Une personne ayant plusieurs diplômes devra en outre faire un choix. En effet, seul un diplôme peut être régularisé. Un travailleur n'est toutefois plus obligé de régulariser l'intégralité de la période.

COMBIEN CELA COÛTE-T-IL ET COMBIEN CELA RAPPORTE-T-IL?

Toute personne qui régularise ses années d'études dans les 10 ans qui suivent la fin de celles-ci paie des frais forfaitaires trimestriels de 375 euros, soit 1.500 euros par année d'études. Pour les demandes introduites 10 ans après l'obtention du diplôme, la cotisation équivaut à un pourcentage de la valeur actuelle de l'avantage «pension». L'avantage «pension» est également identique pour tout le monde, indépendamment du régime dans lequel on régularise:

- 266,66 euros par an pour une pension d'isolé;
- 333,33 euros par an pour une pension de chef de ménage.

Nous nous permettons de faire remarquer que le rachat d'années d'études augmente le montant final de la pension sans toutefois permettre au travailleur de prendre anticipativement sa pension.

QUELLE EST LA PROCÉDURE?

La nouvelle procédure s'applique aux demandes introduites à partir du 1er décembre 2017 et aux pensions qui débutent au plus tôt le 1er décembre 2018. Il faut procéder à la régularisation avant la prise de la pension.

Qui plus est, une période transitoire de 3 ans, qui s'étend jusqu'au 1er décembre 2020, est applicable. Jusqu'à cette date, le travailleur peut opter pour l'ancien ou le nouveau régime au coût forfaitaire. À savoir que vous avez 3 ans pour comparer à votre aise les deux régimes et prendre une décision mûrement réfléchie, compte tenu de tous les éléments spécifiques à votre situation personnelle.



■ **Anneleen Wydooghe**

Le nouveau **droit successoral**

Sur de nombreux plans, notre société actuelle n'a plus grand-chose à voir avec la société, telle qu'elle se présentait à l'époque de Napoléon. Bien que le Code Civil datant de 1804 était largement en avance sur son temps, nous pouvons dire que certains principes majeurs de ce Code ne s'appliquent plus aujourd'hui, dans une société comptant de plus en plus de familles recomposées, de célibataires et une population vieillissante. La réforme du droit successoral a été approuvée le 20 juillet 2017, aux fins d'adapter ce droit à la société actuelle. Bien que ces nouvelles règles n'entrent en vigueur qu'à partir du 1er septembre 2018, nous conseillons de procéder à une analyse approfondie de la situation personnelle de chaque travailleur.

RÉSERVE

Une première modification importante porte sur la part réservataire légale pour les enfants, ce que l'on appelle tout simplement «la réserve». À ce jour, l'importance de la réserve dépend du nombre d'enfants mais, dès l'entrée en vigueur du nouveau droit successoral, celle-ci ne représentera plus que la moitié du patrimoine, indépendamment du nombre d'enfants. Le de cujus bénéficiera ainsi d'une plus grande autonomie. En effet, il pourra alors disposer librement de la moitié de son patrimoine.

Actuellement, les parents ont en outre droit à une part réservataire légale dans la succession de leurs propres enfants, si ces derniers précédaient sans descendance. Ce ne sera plus le cas à l'avenir. La réforme du droit successoral a été approuvée le 20 juillet 2017, aux fins d'adapter ce droit à la société actuelle.

VALEUR ET RÉDUCTION

Pour l'évaluation de la composition du patrimoine, il sera dorénavant également tenu compte de la valeur des biens donnés au moment de la donation elle-même et plus de la valeur au moment de l'ouverture de la succession. Cette valeur sera cependant indexée jusqu'au moment du décès du *de cujus*. On évite ainsi toute discussion entre les héritiers.

Lorsque le de cujus a consenti une (des) donation(s) supérieure(s) à la part réservataire, les héritiers peuvent solliciter sa (leur) réduction. Actuellement, la réduction se fait en principe en nature. Mais, dans la pratique, la réduction en nature engendre bien souvent des problèmes pratiques et des discussions. On a dès lors décidé de modifier les choses et de passer au principe général de la réduction en valeur. Il ne faudra donc plus restituer effectivement les biens donnés. Il suffira de restituer un montant égal à la valeur de ces biens.

RAPPORT DES LIBÉRALITÉS

Pour poursuivre l'uniformisation, la règle générale de rapport en valeur a également été établie. De cette manière, il ne sera plus fait aucune distinction entre les biens meubles et les biens immeubles. Ce qui présente le grand avantage de privilégier à nouveau l'autonomie du de cujus et de continuer à sauvegarder l'égalité visée par ce dernier au moment du don ou de la donation.

PACTES SUCCESSORAUX

La réforme du droit successoral permettra de conclure certains pactes successoraux «ponctuels». Concrètement, ces pactes offriront la possibilité de prendre un accord sur la valeur des biens donnés, de renoncer à la réserve et de prévoir un saut de génération.

De même, il sera possible de conclure un pacte successoral «global». Dans ce cadre, les parents auront la possibilité de régler, de manière contraignante, l'attribution et la répartition de leur succession. Ce type de pacte successoral «global» exige toutefois le respect d'une procédure rigoureuse, toujours par devant notaire.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La nouvelle loi s'appliquera aux décès survenus à partir du 1er septembre 2018. Jusqu'à cette date, le principe d'opt out sera applicable. Ce qui signifie que quiconque souhaite continuer à appliquer les anciennes règles peut faire une déclaration par devant notaire dans ce sens. Cette déclaration s'applique toujours à toutes les donations.

■ Tom Cooreman

Nouvelle possibilité de constituer une **pension complémentaire** pour les indépendants actifs **en personne physique** (donc sans société)

Au début de cette législature, le gouvernement fédéral s'est engagé à une égalité de traitement entre les indépendants actifs «en personne physique» et les indépendants «en société» pour ce qui est du deuxième pilier de pension. Dès 2018, un entrepreneur en entreprise unipersonnelle aura ainsi la possibilité de constituer un capital «pension» supplémentaire, outre sa PLCI. Un instrument de pension flambant neuf a été créé à cet effet: la Convention de Pension pour Travailleurs Indépendants ou, en abrégé, CPTI.

Les travailleurs indépendants qui paient des cotisations sociales à titre principal peuvent compléter leur pension légale grâce à la Pension Libre Complémentaire pour Indépendants (PLCI). Une prime correspondant à maximum 8,17 p.c. du revenu net imposable peut y être versée. Pour 2017, le montant maximum absolu est de 3.127,24 euros. Les dirigeants d'entreprise indépendants en société peuvent en outre bénéficier d'un Engagement Individuel de Pension (EIP). Aucun montant maximum absolu n'est valable dans le cadre de l'EIP. Les primes maximales dépendent de la règle des 80%. Les dirigeants d'entreprise indépendants ont ainsi généralement la possibilité de se constituer une pension plus élevée.

Comme le législateur souhaitait supprimer cette différence de traitement, une Convention de Pension pour Travailleurs Indépendants (CPTI) a récemment été créée. À première vue, cette nouvelle forme de constitution de la pension a été développée sur le modèle de l'EIP (Engagement Individuel de Pension). En effet, les primes maximales déductibles dans le cadre de la CPTI dépendent aussi de la règle des 80%. La règle des 80% au niveau de la CPTI est toutefois différente de celle de l'EIP avec généralement une constitution de pension inférieure pour effet. Les versements effectués dans la CPTI génèrent un avantage fiscal

Ordre de succession optimal dans la constitution de la pension des indépendants actifs en personne physique (sans société)

1.	PLCI	max. € 3.127,24
2.	Épargne-pension	max. € 940
3.	Épargne à long terme	max. € 2.260
4.	CPTI	voir la règle des 80%
5.	épargne non fiscale	illimitée

montants plafonnés pour 2017

de 30 p.c. Par analogie à l'EIP, une taxe de 4,4 p.c. est due lors du versement. La CPTI est payée lors du départ à la retraite. Elle est alors soumise à une cotisation de 3,55 p.c. à l'INAMI, à une cotisation de solidarité de 0 à 2 p.c. et au précompte professionnel de 10 p.c.

Comme les contributions à la PLCI sont des frais professionnels déductibles, contrairement aux contributions à la CPTI, l'avantage fiscal de la CPTI est beaucoup moins élevé que dans les possibilités existantes du deuxième pilier de pension. Il semblerait que l'épargne-pension et l'épargne à long terme soient également plus intéressantes fiscalement. L'avantage fiscal y est également de 30 p.c., mais la fiscalité au terme de ces formes de constitution de pension y est plus avantageuse que dans le cadre de la CPTI. Même s'il y a lieu de tenir compte de la limite cumulative de certains frais d'emprunts dans l'épargne à long terme.

Tout comme pour les autres possibilités du deuxième pilier, la CPTI permet une utilisation du capital à des fins de financement immobilier, ainsi qu'à des fins d'investissement dans les fonds de placement de la branche 23. Vu les faibles taux d'intérêt actuels, il s'agit d'un avantage indéniable face à la PLCI.

Par rapport aux autres possibilités des deuxième et troisième piliers de pension, la CPTI occupe donc la toute dernière place. Bien qu'elle offre cependant toujours un avantage fiscal par rapport à l'épargne libre auprès de votre banque ou par le biais d'une police d'assurance non fiscale. La Convention de Pension pour Travailleurs Indépendants offre donc certainement la possibilité de constituer une pension complémentaire intéressante sur le plan fiscal, bien qu'il soit préférable pour vous de recourir d'abord aux autres possibilités fiscales.

■ Willem De Bock

VANDELANOTTE SOUS LES PROJECTEURS

Le nouveau droit successoral et la fiscalité des placements sous la loupe

Le lundi 29 janvier, nous avons accueilli quelque 120 participants intéressés par ces thèmes au «Regenboogstadion» de Waregem, en collaboration avec Value Square. Cette soirée fut l'occasion d'examiner de près et avec beaucoup d'enthousiasme le nouveau droit successoral et la fiscalité des placements. Notre collègue Tom Cooreman a présenté les modifications principales apportées au nouveau droit successoral.

Car, au fait, quels sont les changements auxquels s'attendre d'ici peu? À son tour, Dirk Coveliens, avocat au cabinet «Tiberghien Advocaten», a approfondi les aspects fiscaux des placements au sein de votre entreprise. Enfin, Kris Hermie de Value Square a donné quelques leçons de placement via un fonds RDT aux personnes présentes. La soirée s'est clôturée par une agréable réception avec vue sur le terrain de football du stade.

Vandelanotte compte une nouvelle associée: Iris De Grootte

Au début de l'année, nous avons accueilli Iris De Grootte en qualité de nouvelle associée de Vandelanotte. Iris est entrée en service en septembre 1999 à titre de Junior Accountant, au service d'expertise comptable. Après quelques années d'expérience en tant qu'experte-comptable externe dans de nombreuses PME familiales, elle a assumé la fonction de Director Accountancy. La recherche continue d'optimisations pour ses clients l'a menée à son poste actuel de responsable du tout nouveau service «myVandelanotte Strategic». Ce service se charge d'établir des rapports financiers personnalisés pour chaque entreprise, permettant ainsi de donner des conseils de gestion stratégique tout à fait clairs. Nous souhaitons déjà beaucoup de succès à Iris dans sa nouvelle fonction!



Nous accueillons Nathalie Calle en qualité de directeur opérationnel

Nathalie Calle est au service de Vandelanotte en qualité de directeur opérationnel depuis le 1er janvier. Nathalie est titulaire d'un master en sciences commerciales, avec une spécialisation en expertise-comptable, audit et planification patrimoniale. Elle a débuté sa carrière chez Ineos et a ensuite travaillé pour USG People, où elle a exercé diverses fonctions opérationnelles et financières tant au niveau national qu'international. Depuis 2011, Nathalie aide les entreprises à se concentrer sur la croissance d'un point de vue stratégique, financier et organisationnel. Nathalie apportera son soutien à la poursuite de la croissance de Vandelanotte et se consacrera tout particulièrement à transposer notre stratégie ambitieuse en collaboration optimale entre les différents départements. Nous lui souhaitons beaucoup de chance dans sa nouvelle fonction!



AGENDA & CONTACT

20 FEVRIER

Obligations de T.V.A. pour le mois de janvier et listing IC.

28 FEVRIER

Introduction des fiches 281.10 à 281.40 avant le 1^{er} mars 2018.

20 MARS

Obligations de T.V.A. pour le mois de février et listing IC.

31 MARS

Introduction de la liste annuelle des clients assujettis à la T.V.A. Demande des attestations de déduction pour investissements économiseurs d'énergie et à caractère environnemental en R&D.

10 AVRIL

Versements anticipés (VA1), afin d'éviter une majoration d'impôt.

20 AVRIL

Obligations de T.V.A. pour le mois de mars et listing IC ou déclaration et listing IC pour le 1^{er} trimestre 2018.

22 MAI

Obligations de T.V.A. pour le mois d'avril et listing IC.

31 MAI

Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel de 2017 est inférieur à 25.000 EUR, qui souhaitent bénéficier du régime d'exonération, doivent en faire la déclaration par courrier recommandé avant le 1^{er} juin.

20 JUIN

Obligations de T.V.A. pour le mois de mai et listing IC.

29 JUIN

Introduction des fiches 281.50 et 281.93 avant le 30 juin 2018.

30 JUIN

Introduction de la déclaration pour les sociétés qui clôturent leurs comptes annuels au 31 décembre 2017.

Dans ce numéro de Vandelanotte News, nous avons mis l'accent sur les professions libérales du secteur médical. Notre bureau comprend une équipe de spécialistes disposant du savoir-faire requis pour vous assister en qualité de médecin ou de profession libérale du secteur médical. Nous aimons réfléchir avec vous et vous accompagner dans la prise des décisions stratégiques. N'hésitez surtout pas à nous contacter pour toute question. Photo de la direction de notre groupe de travail (de gauche à droite): Tim Verstraete, Griet Pelgrims et Jonathan Schuermans.

Avec Eline Putman, Willem De bock, Karlien Van Melkebeek, Tom Vandenbroucke, Kathleen Vonck, Kevin Dubois, Els Van Eenhooge, Justine Fieuw, Ellen Verstraete, Tom Cooreman, Joren Vanlerberghe, Michelin Pitteman, Nikolaas Messely, Denise Hoogstoel, Robby Declercq, Thijs Seys, Quintijn Coppens, Ann-Sofie Dejonghe et Lindsey Goethals pour les assister et les conseiller.



Vandelanotte Aalst

Gentse Steenweg 55
9300 Aalst
053 72 95 00

Vandelanotte Brugge

Torhoutse Steenweg 250
8200 Brugge
050 39 28 75

Vandelanotte Kortrijk

Pres. Kennedypark 1A
8500 Kortrijk
056 43 80 60

Vandelanotte Tournai

Avenue de Maire 101
7500 Tournai
069 22 64 95

Vandelanotte Antwerpen

Herentalsbaan 71-75
2100 Antwerpen
03 320 97 97

Vandelanotte Brussel

Esplanade 1/85
1020 Brussel
02 427 44 53

Vandelanotte Gent

Bijenstraat 22
9051 Gent
09 381 51 81

Vandelanotte Zele

Nachtegaalstraat 8/w5
9240 Zele
052 21 85 07

Le début d'une nouvelle année pour Vandelanotte

Le 12 janvier, nous avons engagé la nouvelle année à la salle des fêtes «Lux» à Gand. Nikolas Vandelanotte y a déjà présenté un bref aperçu de ce que nous réserve cette nouvelle année et nous a mis au défi en nous soumettant un petit questionnaire sur l'entreprise,

histoire de savoir à quel point nos collègues connaissent leur entreprise. La fête a ensuite pu commencer avec un délicieux walking dinner, sur la musique battante de notre D.J. Eh oui, nous avons également dansé cette année. En avant pour une fantastique année 2018!

COLOPHON

'Vandelanotte News' est un magazine de Vandelanotte++.

Conception & réalisation: Cafe Grafiek

Interview: De Duiven van Gerard

Photographie: Lenzer, Impression: Drukta

Editeur responsable: Nikolas Vandelanotte, Vandelanotte++.

Pres. Kennedypark 1A, 8500 Courtrai.

En savoir plus sur Vandelanotte ?

Surfez sur www.vandelanotte.be.

Tous droits réservés. Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit et/ou publié par impression, photocopie, publication en ligne ou de quelque autre manière que ce soit sans l'autorisation préalable de l'éditeur.

Êtes-vous déjà prêt pour **le 25 mai 2018**?

Nous vivons dans une **société numérique**, face à de nouvelles technologies incessantes. L'économie numérique mène très souvent à une augmentation de la productivité, avec toutefois un premier risque sous-jacent : les informations (ou données). En effet, de nos jours, les données sont de l'or. Les pirates informatiques cherchent donc à voler ces données en exploitant frauduleusement les vulnérabilités tant des systèmes informatiques que de l'homme.

Les experts de Vandelanotte vous aident à dresser l'inventaire de l'ensemble de votre matériel informatique, vos logiciels, vos réseaux et vos bases de données pour remédier aux éventuelles menaces et vulnérabilités. Ils vous aideront en outre à vous préparer à l'entrée en vigueur - en mai 2018 - du **Règlement général sur la protection des données (GDPR)**. Ce règlement prévoit des amendes pouvant se monter à 4 % du chiffre d'affaires à l'égard des entreprises qui n'assurent pas une protection suffisante de leurs données sensibles.

Vandelanotte **Cyber Security** est le partenaire de gestion de la sécurité des données de votre entreprise. Nous assurons une protection optimale de vos données grâce à une analyse approfondie des risques et un plan de sécurisation.



Vandelanotte
Cyber Security

